



D E C I S I O N N° 64/Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé Z U L U, fils de Vunabandi(ev) et de Nyiramirasano(ev)munyarwanda, muhutu, originaire de la colline Cyabaralika, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de 26 ans environ qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il circule tout les temps dans les milieux indigènes refusant d'exécuter tout travail,

Attendu qu'il est réputé comme voleur, qu'il n'a aucune ressource et que, nonobstant cela, il mène un train de vie nettement supérieur à ses moyens,

Attendu qu'il n'a pas de cultures, qu'il refuse d'exécuter les travaux de chefferie, qu'il se soustrait chaque fois aux travaux obligatoires,

Vu l'Ordonnance R.U.N°14/63 du 3 mai 1949 en ses articles 1&3;

D E C I D O N S :

de mettre le nommé Z U R U préqualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de 3 mois(trois).-

Ruhengeri, le 19 juillet 1954,

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.
D. NEVEJANS. -

